



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 42

Convocation du Conseil municipal :
le 29/04/2025

Publication :
le 09/05/2025

SEANCE DU 5 MAI 2025

Délibération n° D-2025-158

Education à l'Environnement - Fête de la Nature du 24 mai
2025 - Conventions de partenariats

Président :

Monsieur Jérôme BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Madame Aline DI MEGLIO, Madame Sophie BOUITRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Madame Fatima PEREIRA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur François GIBERT, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT, Monsieur Hugo PASQUET--MAULINARD, Madame Julia FALSE.

Secrétaire de séance : Lydia ZANATTA

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Marie-Paule MILLASSEAU, ayant donné pouvoir à Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Romain DUPEYROU, ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Baptiste DAVID, ayant donné pouvoir à Monsieur François GUYON, Madame Elsa FORTAGE, ayant donné pouvoir à Madame Julia FALSE

Excusés :

Monsieur Michel PAILLEY, Monsieur Guillaume JUIN.

**Direction du Développement Durable
et de la Planification Ecologique**

**Education à l'Environnement - Fête de la Nature du
24 mai 2025 - Conventions de partenariats**

Monsieur Thibault HEBRARD, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Vu le Plan d'actions biodiversité 2019-2024 de la collectivité, adopté en Conseil municipal du 25 novembre 2019, et plus précisément l'axe D « Connaître, éduquer et former », et l'action D-9 « Mettre en œuvre des actions de sensibilisation à la préservation de la biodiversité auprès des habitants » ;

Vu le Programme d'animations Grand public proposé aux Niortais depuis 2011, et constatant une participation intéressée du grand public aux sorties proposées sur le territoire communal ;

Considérant que la Ville de Niort, intégrée au périmètre du Parc Naturel Régional du Marais poitevin, est riche d'un patrimoine naturel diversifié ;

Considérant le succès de l'édition 2024 de la Fête de la Nature, rendez-vous nature s'inscrivant dans un événement national, suscitant l'intérêt et la participation de nombreux Niortais ;

Il est envisagé de poursuivre la dynamique en proposant cette année une nouvelle édition de la Fête de la Nature le samedi 24 mai.

L'objectif est de diffuser la connaissance sur la biodiversité niortaise et d'amener la population à comprendre son territoire de vie afin de mieux respecter l'environnement.

Il est proposé que les animations soient assurées par des animateurs expérimentés qui regrouperont leurs compétences et leurs champs d'intervention spécifiques afin d'offrir au grand public des animations de qualité tant au niveau du contenu des animations qu'au niveau des méthodes d'animations.

Il est envisagé cette année la diffusion du film « Odysée Mare », premier prix du Festival du Film Ornithologique de Ménagoute 2024, en présence de la réalisatrice (Léa COLLOBER).

La Ville coordonnera donc la mise en œuvre des animations en faisant appel à des structures de l'éducation à l'environnement du territoire par un principe de conventionnement.

La Ville de Niort participera au financement de ces actions à hauteur de :

- 2 020 € avec l'association Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres ;
- 710,50 € avec l'association Deux-Sèvres Nature Environnement ;
- 450 € avec l'association Au Jardin d'Etoiles ;
- 295 € avec l'association Vent d'Ouest ;
- 700 € avec la Société d'Horticulture, d'Arboriculture et de Viticulture 79 des Deux-Sèvres ;
- 400 € avec Léa COLLOBER ;
- 420 € avec le Centre Régional de Promotion du Cinéma ;
- 390 € avec l'association AXILDRIUM

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les 8 conventions de partenariat et autoriser leur signature.

Monsieur Dominique SIX n'ayant pas pris part à la délibération.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	42
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	1
Excusé :	2

Le Secrétaire de séance

Lydia ZANATTA

Le Président de séance

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET L'ASSOCIATION DEUX-SEVRES NATURE ENVIRONNEMENT

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations d'Education à l'Environnement à destination du grand public niortais lors de la Fête de la Nature le 24 mai 2025

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 5 mai 2025

d'une part,

Et Deux-Sèvres Nature Environnement, dont le siège social se trouve 48 rue Rouget de Lisle à Niort, représentée par Madame Magali MIGAUD, sa représentante légale

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de poser les conditions dans lesquelles la Ville de Niort et l'association s'associent pour définir et organiser des actions d'animations d'éducation à l'environnement lors de la Fête de la Nature, le 24 mai 2025.

ARTICLE 2 – Instance de pilotage et de gestion du projet

La Mission Education à l'Environnement de la Direction Développement Durable et Transition Ecologique a organisé une réunion regroupant l'ensemble des partenaires du projet afin de définir les animations d'Education à l'environnement proposées au public le 24 mai 2025 de façon collaborative : co-construction des contenus et approches pédagogiques des actions dans le respect des thèmes et objectifs définis par la Ville.

ARTICLE 3 – Engagements réciproques des parties.

1. L'association :
 - prendra à sa charge les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation de l'action.
 - Diffusera l'information concernant ces animations via ses moyens de communication habituels
2. La Ville de Niort :
 - prend à sa charge l'organisation générale de cet événement : réservation du lieu, aménagement du lieu, fléchage
 - Mettra en œuvre des actions de communication afin de diffuser l'information sur la tenue de cet événement auprès du grand public.

ARTICLE 4 – Modalités d'organisation

1) Les conditions d'organisation de l'événement

La Ville de Niort est à l'initiative des animations d'éducation à l'environnement en vue d'un développement durable, elle en définit les thèmes et les objectifs. L'association est associée à la définition des contenus et des approches pédagogiques et assure seule la mise en œuvre des actions selon les modalités définies en commun.

2) Horaires, thèmes, durées et lieux

Date	Thèmes	Horaires	Lieu de rendez-vous	Nombre d'animateurs
24/05/2025	Sortie naturaliste	2 X 1h dans la journée	Port Boinot	1
24/05/2025	Accueillir la biodiversité chez soi	En continu 10h-18h	Port Boinot	1

ARTICLE 5 – Conditions financières

En contrepartie de la participation de l'association à la mise en œuvre des actions de la présente convention, la Ville de Niort versera à ladite association une rémunération d'un montant de 710,50 € net.

A l'issue de la journée l'association établira sa facture.

Les délais de paiement sont de 30 jours à compter de la date de réception de la facture, qui vaut demande de paiement.

ARTICLE 6 - Clause laïcité

Le présent contrat de partenariat a pour objet l'exécution du service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

L'association veillera à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles elle exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

L'association veillera aussi au respect de ces prescriptions à l'égard de ses sous-traitants.

ARTICLE 7 - Assurances et responsabilité

L'association souscrira les assurances nécessaires à la garantie de sa responsabilité et s'engage à présenter, sur la demande de la ville, les attestations d'assurances.

Elle sera responsable des dommages qu'elle pourra occasionner à autrui dans le cadre de l'animation.

Chacune des parties s'engage à assurer le respect de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 8 – Conditions de résiliation de la convention

- La présente convention peut être résiliée par l'une des parties lorsque l'autre des parties ne respecte pas ses engagements.
- Un courrier de mise en demeure de se conformer à ses engagements, dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la mise en demeure, est adressé.
- A défaut pour la partie de se mettre en conformité, l'autre partie pourra résilier la convention, sans contrepartie.

ARTICLE 9 – Conditions d'annulation des animations

La Ville de Niort pourra annuler l'événement si les conditions ne sont pas réunies pour le bon déroulement de ce dernier.

En cas d'annulation, la Ville de Niort ne versera pas de rémunération à ladite association.

ARTICLE 10 - Litige

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Niort, le

Pour l'Association,
La représentante légale,

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'adjoint délégué,

Magali MIGAUD

Thibault HEBRARD



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET LE GROUPE ORNITHOLOGIQUE DES DEUX-SEVRES

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations d'Education à l'Environnement à destination du grand public niortais lors de la Fête de la Nature le 24 mai 2025

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 5 mai 2025

d'une part,

Et le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS), dont le siège social se trouve 48 rue Rouget de Lisle à Niort, représentée par M. Jean Worms, son président

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de poser les conditions dans lesquelles la Ville de Niort et l'association s'associent pour définir et organiser des actions d'animations d'éducation à l'environnement lors de la Fête de la Nature, le 24 mai 2025.

ARTICLE 2 – Instance de pilotage et de gestion du projet

La Mission Education à l'Environnement de la Direction Développement Durable et Transition Ecologique a organisé une réunion regroupant l'ensemble des partenaires du projet afin de définir les animations d'Education à l'environnement proposées au public le 24 mai 2025 de façon collaborative : co-construction des contenus et approches pédagogiques des actions dans le respect des thèmes et objectifs définis par la Ville.

ARTICLE 3 – Engagements réciproques des parties.

1. L'association :
 - prendra à sa charge les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation de l'action.
 - Diffusera l'information concernant ces animations via ses moyens de communication habituels
2. La Ville de Niort :
 - prend à sa charge l'organisation générale de cet événement : réservation du lieu, aménagement du lieu, fléchage
 - Mettra en œuvre des actions de communication afin de diffuser l'information sur la tenue de cet événement auprès du grand public.

ARTICLE 4 – Modalités d'organisation

1) Les conditions d'organisation de l'événement

La Ville de Niort est à l'initiative des animations d'éducation à l'environnement en vue d'un développement durable, elle en définit les thèmes et les objectifs. L'association est associée à la définition des contenus et des approches pédagogiques et assure seule la mise en œuvre des actions selon les modalités définies en commun.

2) Horaires, thèmes, durées et lieux

Date	Thèmes	Horaires	Lieu de rendez-vous	Nombre d'animateurs
24/05/2025	Accueillir la biodiversité chez soi	10h à 18h	Port Boinot - Niort	1
25/05/2024	Sortie naturaliste	3 X 1h dans la journée	Port Boinot - Niort	1

ARTICLE 5 – Conditions financières

En contrepartie de la participation de l'association à la mise en œuvre des actions de la présente convention, la Ville de Niort versera à ladite association une rémunération d'un montant de 2020 € net.

A l'issue de la journée l'association établira sa facture.

Les délais de paiement sont de 30 jours à compter de la date de réception de la facture, qui vaut demande de paiement.

ARTICLE 6 - Clause laïcité

Le présent contrat de partenariat a pour objet l'exécution du service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

L'association veillera à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles elle exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

L'association veillera aussi au respect de ces prescriptions à l'égard de ses sous-traitants.

ARTICLE 7 - Assurances et responsabilité

L'association souscrira les assurances nécessaires à la garantie de sa responsabilité et s'engage à présenter, sur la demande de la ville, les attestations d'assurances.

Elle sera responsable des dommages qu'elle pourra occasionner à autrui dans le cadre de l'animation.

Chacune des parties s'engage à assurer le respect de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 8 – Conditions de résiliation de la convention

- La présente convention peut être résiliée par l'une des parties lorsque l'autre des parties ne respecte pas ses engagements.
- Un courrier de mise en demeure de se conformer à ses engagements, dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la mise en demeure, est adressé.
- A défaut pour la partie de se mettre en conformité, l'autre partie pourra résilier la convention, sans contrepartie.

ARTICLE 9 – Conditions d'annulation des animations

La Ville de Niort pourra annuler l'événement si les conditions ne sont pas réunies pour le bon déroulement de ce dernier.

En cas d'annulation, la Ville de Niort ne versera pas de rémunération à ladite association.

ARTICLE 10 - Litige

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Niort, le

Pour l'Association,
Le président,

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué,

Jean WORMS

Thibault HEBRARD



CONVENTION DE PARTENARIAT

**ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET l'association Au Jardin d'Etoiles**

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations d'Education à l'Environnement à destination du grand public niortais lors de la Fête de la Nature le 24 mai 2025

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 5 mai 2025

d'une part,

Et l'association Au Jardin d'Etoiles dont le siège social se trouve 42, Route de Mauzé à Prin-Deyrançon 79210 représentée par Flora Foucaud,
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de poser les conditions dans lesquelles la Ville de Niort et l'association s'associent pour définir et organiser des actions d'animations d'éducation à l'environnement lors de la Fête de la Nature, le 24 mai 2025.

ARTICLE 2 – Instance de pilotage et de gestion du projet

La Mission Education à l'Environnement de la Direction Développement Durable et Transition Ecologique a organisé une réunion regroupant l'ensemble des partenaires du projet afin de définir les animations d'Education à l'environnement proposées au public le 24 mai 2025 de façon collaborative : co-construction des contenus et approches pédagogiques des actions dans le respect des thèmes et objectifs définis par la Ville.

ARTICLE 3 – Engagements réciproques des parties.

1. L'association :
 - prendra à sa charge les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation de l'action.
 - Diffusera l'information concernant ces animations via ses moyens de communication habituels
2. La Ville de Niort :
 - prend à sa charge l'organisation générale de cet événement : réservation du lieu, aménagement du lieu, fléchage
 - Mettra en œuvre des actions de communication afin de diffuser l'information sur la tenue de cet événement auprès du grand public.

ARTICLE 4 – Modalités d'organisation

1) Les conditions d'organisation de l'événement

La Ville de Niort est à l'initiative des animations d'éducation à l'environnement en vue d'un développement durable, elle en définit les thèmes et les objectifs. L'association est associée à la définition des contenus et des approches pédagogiques et assure seule la mise en œuvre des actions selon les modalités définies en commun.

2) Horaires, thèmes, durées et lieux

Date	Thèmes	Horaires/ Durée	Lieu de l'animation	Nombre d'animateurs
24/05/2025	Les plantes sauvages de ma ville	10h-11h	Port Boinot	2
24/05/2025	Balade sensorielle	16h-17h	Port Boinot	2

ARTICLE 5 – Conditions financières

En contrepartie de la participation de l'association à la mise en œuvre des actions de la présente convention, la Ville de Niort versera à ladite association une rémunération d'un montant de 450 € net.

A l'issue de la journée l'association établira sa facture.

Les délais de paiement sont de 30 jours à compter de la date de réception de la facture, qui vaut demande de paiement.

ARTICLE 6 - Clause laïcité

Le présent contrat de partenariat a pour objet l'exécution du service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

L'association veillera à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles elle exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

L'association veillera aussi au respect de ces prescriptions à l'égard de ses sous-traitants.

ARTICLE 7 - Assurances et responsabilité

L'association souscrira les assurances nécessaires à la garantie de sa responsabilité et s'engage à présenter, sur la demande de la ville, les attestations d'assurances.

Elle sera responsable des dommages qu'elle pourra occasionner à autrui dans le cadre de l'animation.

Chacune des parties s'engage à assurer le respect de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 8 – Conditions de résiliation de la convention

- La présente convention peut être résiliée par l'une des parties lorsque l'autre des parties ne respecte pas ses engagements.
- Un courrier de mise en demeure de se conformer à ses engagements, dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la mise en demeure, est adressé.
- A défaut pour la partie de se mettre en conformité, l'autre partie pourra résilier la convention, sans contrepartie.

ARTICLE 9 – Conditions d'annulation des animations

La Ville de Niort pourra annuler l'événement si les conditions ne sont pas réunies pour le bon déroulement de ce dernier.

En cas d'annulation, la Ville de Niort ne versera pas de rémunération à ladite association.

ARTICLE 10 - Litige

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Niort, le

Pour l'Association,
La présidente,

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué,

Flora FOUCAUD

Thibault HEBRARD



CONVENTION DE PARTENARIAT

**ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET L'ASSOCIATION VENT D'OUEST**

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations d'Education à l'Environnement à destination du grand public niortais lors de la Fête de la Nature le 24 mai 2025

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 5 mai 2025

d'une part,

Et l'association vent d'Ouest, dont le siège social se trouve 28 rue de la Blauderie à Niort représentée par ses co-présidents, Alain HIBERT et Luis LOPES,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de poser les conditions dans lesquelles la Ville de Niort et l'association s'associent pour définir et organiser des actions d'animations d'éducation à l'environnement lors de la Fête de la Nature, le 24 mai 2025.

ARTICLE 2 – Instance de pilotage et de gestion du projet

La Mission Education à l'Environnement de la Direction Développement Durable et Transition Ecologique a organisé une réunion regroupant l'ensemble des partenaires du projet afin de définir les animations d'Education à l'environnement proposées au public le 24 mai 2025 de façon collaborative : co-construction des contenus et approches pédagogiques des actions dans le respect des thèmes et objectifs définis par la Ville.

ARTICLE 3 – Engagements réciproques des parties.

1. L'association :
 - prendra à sa charge les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation de l'action.
 - Diffusera l'information concernant ces animations via ses moyens de communication habituels
2. La Ville de Niort :
 - prend à sa charge l'organisation générale de cet événement : réservation du lieu, aménagement du lieu, fléchage
 - Mettra en œuvre des actions de communication afin de diffuser l'information sur la tenue de cet événement auprès du grand public.

ARTICLE 4 – Modalités d'organisation

1) Les conditions d'organisation de l'événement

La Ville de Niort est à l'initiative des animations d'éducation à l'environnement en vue d'un développement durable, elle en définit les thèmes et les objectifs. L'association est associée à la définition des contenus et des approches pédagogiques et assure seule la mise en œuvre des actions selon les modalités définies en commun.

2) Horaires, thèmes, durées et lieux

Date	Thèmes	Durée	Lieu de rendez-vous	Nombre d'animateurs
24/05/2025	Animation jardin	1h	Port Boinot	1

ARTICLE 5 – Conditions financières

En contrepartie de la participation de l'association à la mise en œuvre des actions de la présente convention, la Ville de Niort versera à ladite association une rémunération d'un montant de 295 € net.

A l'issue de l'animation l'association établira sa facture.

Les délais de paiement sont de 30 jours à compter de la date de réception de la facture, qui vaut demande de paiement.

ARTICLE 6 - Clause laïcité

Le présent contrat de partenariat a pour objet l'exécution du service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

L'association veillera à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles elle exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

L'association veillera aussi au respect de ces prescriptions à l'égard de ses sous-traitants.

ARTICLE 7 - Assurances et responsabilité

L'association souscrira les assurances nécessaires à la garantie de sa responsabilité et s'engage à présenter, sur la demande de la ville, les attestations d'assurances.

Elle sera responsable des dommages qu'elle pourra occasionner à autrui dans le cadre de l'animation.

Chacune des parties s'engage à assurer le respect de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 8 – Conditions de résiliation de la convention

- La présente convention peut être résiliée par l'une des parties lorsque l'autre des parties ne respecte pas ses engagements.
- Un courrier de mise en demeure de se conformer à ses engagements, dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la mise en demeure, est adressé.
- A défaut pour la partie de se mettre en conformité, l'autre partie pourra résilier la convention, sans contrepartie.

ARTICLE 9 – Conditions d'annulation des animations

La Ville de Niort pourra annuler l'événement si les conditions ne sont pas réunies pour le bon déroulement de ce dernier.

En cas d'annulation, la Ville de Niort ne versera pas de rémunération à ladite association.

ARTICLE 10 - Litige

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Niort, le

Pour l'Association,
Le co-président,

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué,

Alain Hibert ou Luis Lopes

Thibault HEBRARD



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET La Société d'Horticulture, d'Arboriculture et de Viticulture des Deux-Sèvres

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations d'Education à l'Environnement à destination du grand public niortais lors de la Fête de la Nature le 24 mai 2025

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 5 mai 2025

d'une part,

Et la Société d'Horticulture, d'Arboriculture et de Viticulture 79 dont le siège social se trouve, 37 quai Maurice Métayer à Niort représentée par Guy GIRAUDON, son président,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de poser les conditions dans lesquelles la Ville de Niort et l'association s'associent pour définir et organiser des actions d'animations d'éducation à l'environnement lors de la Fête de la Nature, le 24 mai 2025.

ARTICLE 2 – Instance de pilotage et de gestion du projet

La Mission Education à l'Environnement de la Direction Développement Durable et Transition Ecologique a organisé une réunion regroupant l'ensemble des partenaires du projet afin de définir les animations d'Education à l'environnement proposées au public le 24 mai 2025 de façon collaborative : co-construction des contenus et approches pédagogiques des actions dans le respect des thèmes et objectifs définis par la Ville.

ARTICLE 3 – Engagements réciproques des parties.

1. L'association :
 - prendra à sa charge les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation de l'action.
 - Diffusera l'information concernant ces animations via ses moyens de communication habituels
2. La Ville de Niort :
 - prend à sa charge l'organisation générale de cet événement : réservation du lieu, aménagement du lieu, fléchage
 - Mettra en œuvre des actions de communication afin de diffuser l'information sur la tenue de cet événement auprès du grand public.

ARTICLE 4 – Modalités d'organisation

1) Les conditions d'organisation de l'événement

La Ville de Niort est à l'initiative des animations d'éducation à l'environnement en vue d'un développement durable, elle en définit les thèmes et les objectifs. L'association est associée à la définition des contenus et des approches pédagogiques et assure seule la mise en œuvre des actions selon les modalités définies en commun.

2) Horaires, thèmes, durées et lieux

Date	Thèmes	Horaires/ Durée	Lieu de l'animation	Nombre d'animateurs
24/05/2025	La fécondation des plantes	En continu 10h-18h	Port Boinot	1
24/05/2025	Les arbres du parc Métayer	11h-12h	37, Quai Métayer	1
24/05/2025	Biodiversité dans les herbes hautes	15h-16h	37, Quai Métayer	1

ARTICLE 5 – Conditions financières

En contrepartie de la participation de l'association à la mise en œuvre des actions de la présente convention, la Ville de Niort versera à ladite association une rémunération d'un montant de 700 € net.

A l'issue de la journée l'association établira sa facture.

Les délais de paiement sont de 30 jours à compter de la date de réception de la facture, qui vaut demande de paiement.

ARTICLE 6 - Clause laïcité

Le présent contrat de partenariat a pour objet l'exécution du service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

L'association veillera à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles elle exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

L'association veillera aussi au respect de ces prescriptions à l'égard de ses sous-traitants.

ARTICLE 7 - Assurances et responsabilité

L'association souscrira les assurances nécessaires à la garantie de sa responsabilité et s'engage à présenter, sur la demande de la ville, les attestations d'assurances.

Elle sera responsable des dommages qu'elle pourra occasionner à autrui dans le cadre de l'animation.

Chacune des parties s'engage à assurer le respect de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 8 – Conditions de résiliation de la convention

- La présente convention peut être résiliée par l'une des parties lorsque l'autre des parties ne respecte pas ses engagements.
- Un courrier de mise en demeure de se conformer à ses engagements, dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la mise en demeure, est adressé.
- A défaut pour la partie de se mettre en conformité, l'autre partie pourra résilier la convention, sans contrepartie.

ARTICLE 9 – Conditions d'annulation des animations

La Ville de Niort pourra annuler l'événement si les conditions ne sont pas réunies pour le bon déroulement de ce dernier.

En cas d'annulation, la Ville de Niort ne versera pas de rémunération à ladite association.

ARTICLE 10 - Litige

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Pour l'Association,
Le président,

Fait à Niort, le

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué,

Guy GIRAUDON

Thibault HEBRARD



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET LEA COLLOBER

Objet : Convention réglant l'organisation de la diffusion du film « Odysée Mare » lors de la semaine de la Fête de la Nature du 19 au 24 mai 2025

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 5 mai 2025,

d'une part,

Et l'entreprise individuelle « Léa Collober » dont l'adresse se trouve, 32, Rives du Gorgeais à Lairoux 85400 représentée par Léa Collober,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de poser les conditions dans lesquelles la Ville de Niort et Léa Collober s'associent pour définir et organiser les conditions de la diffusion du film « Odysée Mare » en présence de la réalisatrice, entre le 19 et le 24 mai 2025 inclus.

ARTICLE 2 – Instance de pilotage et de gestion du projet

La mission Education à l'Environnement de la Direction Développement Durable et Transition Ecologique organisera des temps de préparation de l'évènement avec M^{elle} Léa Collober, afin de définir au mieux l'organisation des séances de diffusion du film, des temps de présence de la réalisatrice et des interventions.

ARTICLE 3 – Engagements réciproques des parties

1- L'entreprise individuelle :

- Met à disposition son film sous les formats adéquats pour diffusion sur les intranets de la Ville de Niort et de Niort Agglo (du 19 au 23 mai inclus), pour diffusion en salle le samedi 24 mai et diffusion en plein-air le samedi 24 mai soir.
- Sera présente le 23 mai pour une diffusion et un temps d'échange avec des agents de la Ville de Niort et de l'agglomération
- Sera présente le 24 mai pour la présentation de son film et des temps d'échange avec le public à 10h30, 14h30 et 22h.

2- La Ville de Niort :

- prend à sa charge l'organisation générale de cet événement : réservation et aménagement des lieux, fléchage
- Mettra en œuvre des actions de communication afin de diffuser l'information sur la tenue de cet événement auprès du grand public.

ARTICLE 4 – Conditions financières

En contrepartie de la participation de Léa Collober à la mise en œuvre des actions de la présente convention, la Ville de Niort versera une rémunération d'un montant de 400 € net.

A l'issue de la fin de l'évènement Léa Collober établira sa facture.

Les délais de paiement sont de 30 jours à compter de la date de réception de la facture, qui vaut demande de paiement.

ARTICLE 5 – Assurances et responsabilités

La structure souscrira les assurances nécessaires à la garantie de sa responsabilité et s'engage à présenter, sur demande de la ville, les attestations d'assurances.

La structure sera responsable des dommages qu'elle pourra occasionner à autrui dans le cadre de l'évènement. Chacune des parties s'engage à assurer le respect de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 6 – Conditions de résiliation de la convention

- La présente convention peut être résiliée par l'une des parties lorsque l'autre des parties ne respecte pas ses engagements.
- Un courrier de mise en demeure de se conformer à ses engagements, dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la mise en demeure, est adressé.
- A défaut pour la partie de se mettre en conformité, l'autre partie pourra résilier la convention, sans contrepartie.

ARTICLE 7 – Conditions d'annulation de l'évènement

La Ville de Niort pourra annuler l'évènement si les conditions ne sont pas réunies pour le bon déroulement de ce dernier. En cas d'annulation, la Ville de Niort ne versera pas de rémunération à ladite association.

ARTICLE 8 - Litige

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Niort, le

Pour La micro-entreprise,
Léa Collober

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué,

Léa COLLOBER

Thibault HEBRARD



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET LE CENTRE REGIONAL DE PROMOTION DU CINEMA

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations d'Education à l'Environnement à destination du grand public niortais lors de la Fête de la Nature le 24 mai 2025

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 5 mai 2025

d'une part,

Et Le Centre Régional de Promotion du Cinéma dont le siège social se trouve au 18 rue de la Brouette du Vinaigrier 86000 Poitiers représentée par Nicolas MANCEAU,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de poser les conditions dans lesquelles la Ville de Niort et l'association s'associent pour définir et organiser des actions d'animations d'éducation à l'environnement lors de la Fête de la Nature, le 24 mai 2025.

ARTICLE 2 – Instance de pilotage et de gestion du projet

La Mission Education à l'Environnement de la Direction Développement Durable et Transition Ecologique a organisé une réunion regroupant l'ensemble des partenaires du projet afin de définir les animations d'Education à l'environnement proposées au public le 24 mai 2025 de façon collaborative : co-construction des contenus et approches pédagogiques des actions dans le respect des thèmes et objectifs définis par la Ville.

ARTICLE 3 – Engagements réciproques des parties.

1. L'association :
 - prendra à sa charge les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation de l'action.
 - Diffusera l'information concernant ces animations via ses moyens de communication habituels
2. La Ville de Niort :
 - prend à sa charge l'organisation générale de cet événement : réservation du lieu, aménagement du lieu, fléchage
 - Mettra en œuvre des actions de communication afin de diffuser l'information sur la tenue de cet événement auprès du grand public.

ARTICLE 4 – Modalités d'organisation

1) Les conditions d'organisation de l'événement

La Ville de Niort est à l'initiative des animations d'éducation à l'environnement en vue d'un développement durable, elle en définit les thèmes et les objectifs. L'association est associée à la définition des contenus et des approches pédagogiques et assure seule la mise en œuvre des actions selon les modalités définies en commun.

2) Horaires, thèmes, durées et lieux

Date	Activité	Horaires/ Durée	Lieu de l'animation	Nombre d'intervenants
24/05/2025	Projection en plein-air	22h-23h	Port Boinot	1

ARTICLE 5 – Conditions financières

En contrepartie de la participation de l'association à la mise en œuvre des actions de la présente convention, la Ville de Niort versera à ladite association une rémunération d'un montant de 420 € net.

A l'issue de la journée l'association établira sa facture.

Les délais de paiement sont de 30 jours à compter de la date de réception de la facture, qui vaut demande de paiement.

ARTICLE 6 - Clause laïcité

Le présent contrat de partenariat a pour objet l'exécution du service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

L'association veillera à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles elle exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

L'association veillera aussi au respect de ces prescriptions à l'égard de ses sous-traitants.

ARTICLE 7 - Assurances et responsabilité

L'association souscrira les assurances nécessaires à la garantie de sa responsabilité et s'engage à présenter, sur la demande de la ville, les attestations d'assurances.

Elle sera responsable des dommages qu'elle pourra occasionner à autrui dans le cadre de l'animation.

Chacune des parties s'engage à assurer le respect de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 8 – Conditions de résiliation de la convention

- La présente convention peut être résiliée par l'une des parties lorsque l'autre des parties ne respecte pas ses engagements.
- Un courrier de mise en demeure de se conformer à ses engagements, dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la mise en demeure, est adressé.
- A défaut pour la partie de se mettre en conformité, l'autre partie pourra résilier la convention, sans contrepartie.

ARTICLE 9 – Conditions d'annulation des animations

La Ville de Niort pourra annuler l'événement si les conditions ne sont pas réunies pour le bon déroulement de ce dernier.

En cas d'annulation, la Ville de Niort ne versera pas de rémunération à ladite association.

ARTICLE 10 - Litige

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Niort, le

Pour l'Association,

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué,

Nicolas MANCEAU

Thibault HEBRARD



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET AXILDRUM

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations d'Education à l'Environnement à destination du grand public niortais lors de la Fête de la Nature le 24 mai 2025

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 5 mai 2025

d'une part,

Et l'association Axildrum dont le siège social se trouve au 110 rue du Général Sarrail 17100 SAINTES représentée par Alix Parnaudeau,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de poser les conditions dans lesquelles la Ville de Niort et l'association s'associent pour définir et organiser des actions d'animations d'éducation à l'environnement lors de la Fête de la Nature, le 24 mai 2025.

ARTICLE 2 – Instance de pilotage et de gestion du projet

La Mission Education à l'Environnement de la Direction Développement Durable et Transition Ecologique a organisé une réunion regroupant l'ensemble des partenaires du projet afin de définir les animations d'Education à l'environnement proposées au public le 24 mai 2025 de façon collaborative : co-construction des contenus et approches pédagogiques des actions dans le respect des thèmes et objectifs définis par la Ville.

ARTICLE 3 – Engagements réciproques des parties.

1. L'association :
 - prendra à sa charge les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation de l'action.
 - Diffusera l'information concernant ces animations via ses moyens de communication habituels
2. La Ville de Niort :
 - prend à sa charge l'organisation générale de cet événement : réservation du lieu, aménagement du lieu, fléchage
 - Mettra en œuvre des actions de communication afin de diffuser l'information sur la tenue de cet événement auprès du grand public.

ARTICLE 4 – Modalités d'organisation

1) Les conditions d'organisation de l'événement

La Ville de Niort est à l'initiative des animations d'éducation à l'environnement en vue d'un développement durable, elle en définit les thèmes et les objectifs. L'association est associée à la définition des contenus et des approches pédagogiques et assure seule la mise en œuvre des actions selon les modalités définies en commun.

2) Horaires, thèmes, durées et lieux

Date	Thèmes	Horaires/ Durée	Lieu de l'animation	Nombre d'intervenants
24/05/2025	Création musicale de Handpan	21h-22h	Port Boinot	1

ARTICLE 5 – Conditions financières

En contrepartie de la participation de l'association à la mise en œuvre des actions de la présente convention, la Ville de Niort versera à ladite association une rémunération d'un montant de 390 € net.

A l'issue de la journée l'association établira sa facture.

Les délais de paiement sont de 30 jours à compter de la date de réception de la facture, qui vaut demande de paiement.

ARTICLE 6 - Clause laïcité

Le présent contrat de partenariat a pour objet l'exécution du service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

L'association veillera à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles elle exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

L'association veillera aussi au respect de ces prescriptions à l'égard de ses sous-traitants.

ARTICLE 7 - Assurances et responsabilité

L'association souscrira les assurances nécessaires à la garantie de sa responsabilité et s'engage à présenter, sur la demande de la ville, les attestations d'assurances.

Elle sera responsable des dommages qu'elle pourra occasionner à autrui dans le cadre de l'animation.

Chacune des parties s'engage à assurer le respect de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 8 – Conditions de résiliation de la convention

- La présente convention peut être résiliée par l'une des parties lorsque l'autre des parties ne respecte pas ses engagements.
- Un courrier de mise en demeure de se conformer à ses engagements, dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la mise en demeure, est adressé.
- A défaut pour la partie de se mettre en conformité, l'autre partie pourra résilier la convention, sans contrepartie.

ARTICLE 9 – Conditions d'annulation des animations

La Ville de Niort pourra annuler l'événement si les conditions ne sont pas réunies pour le bon déroulement de ce dernier.

En cas d'annulation, la Ville de Niort ne versera pas de rémunération à ladite association.

ARTICLE 10 - Litige

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Niort, le

Pour l'Association,

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué,

Alix PARNAUDEAU

Thibault HEBRARD